

Arrêt

n°275 931 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. CEUNEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2007, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 2 mars 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a octroyé au requérant le statut de réfugié. Il a obtenu un droit de séjour d'une durée illimitée et a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 8 mai 2024.

1.3. Le 13 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a abrogé le statut de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la Loi. Par arrêt n° 245.901, du 11 décembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a envoyé un courrier recommandé, invitant le requérant à faire valoir tous les éléments pertinents sur sa situation.

1.5. Le 6 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

En exécution de l'article 22, § 1. 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en exécution de l'article 7, alinéa premier, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre dans les trente jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique en juillet 2007 et le 12.07.2007 vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après l'OE). Le 02.03.2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) décide de vous octroyer le statut de réfugié.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Actuellement, vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 08.05.2024.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public et que vous avez été condamné à plusieurs reprises de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, le 14.10.2014, la Cour d'Appel d'Anvers vous condamne à un emprisonnement de 4 ans pour « Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé », pour « Fraude informatique (plusieurs fois) » et pour « Tentative de fraude informatique (plusieurs fois) ».

Cette condamnation démontre que vous constituez un danger pour notre société.

Par conséquent, le 24.06.2016, POE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 2 et l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de cette atteinte à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 06.06.2017 à la prison d'Hasselt par le Commissariat Général, assisté d'un interprète maîtrisant l'albanais.

Le 13.06.2017, le CGRA abroge votre statut de réfugié en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision vous est notifiée le même jour. Dans sa décision, le CGRA juge que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister et que vous ne pouvez continuer à refuser de vous réclamer de la protection des autorités en place au Kosovo ou en Serbie. De plus, le CGRA stipule dans sa décision qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que, concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision, le CGRA est d'avis que vos déclarations, lors de vos trois auditions, sont d'une nature et d'une importance telles qu'elles empêchent de tenir pour crédibles la date ainsi que les circonstances dans lesquelles vous avez quitté le Kosovo et qu'elles jettent le trouble sur le bien-fondé de votre crainte en cas de retour dans ce pays. Vous affirmez au CGRA ressentir un traumatisme du fait des scènes dont vous auriez été témoin au cours de la guerre du Kosovo qui s'est terminée, comme vous le déclarez, en 1999 ou en 2000. Le CGRA relève que vous êtes pourtant resté plusieurs années durant, soit jusqu'en 2006, dans la région et que cet état est donc incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. D'autant plus que, selon le CGRA, vous n'avez jamais consulté quelque spécialiste que ce soit à ce sujet. Pourtant vous êtes arrivé en Belgique en juillet

2007, il y a près de 14 ans. Vous déclarez, auprès du CGRA, avoir rencontré un psychiatre en prison pour lui parler simplement des problèmes que vous rencontriez en Belgique avec votre compagne et ne pas lui avoir parlé de quoi que ce soit d'autre. Le CGRA estime donc que ce traumatisme vous concernant n'est pas établi.

Concernant la Serbie, le CGRA remarque que vous n'avez, à aucun moment de votre procédure de protection internationale ou de vos différentes auditions, fait état d'une éventuelle crainte vis-à-vis de ce pays. De plus, le CGRA est d'avis qu'il n'y a pas lieu de considérer que le Kosovo se trouve encore actuellement en situation de conflit armé, pas plus que la Serbie, que des évolutions fondamentales ont eu lieu dans ces deux pays depuis la reconnaissance de votre statut de réfugié (tant en termes de conditions de sécurité qu'en termes de droits des minorités) et que la Belgique considère aussi bien le Kosovo que la Serbie comme des pays sûrs depuis l'Arrêté Royal du 03.08.2016.

Le 28.06.2017, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 11.12.2020. Par conséquent, l'abrogation de votre statut de réfugié devient définitive. Comme votre statut de réfugié a été définitivement abrogé en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

Vous avez été condamné par le Tribunal de Police d'Anvers à six reprises, à savoir les 03.10.2019, 18.10.2019, 06.12.2019, 08.01.2020, 20.02.2020 et 12.11.2020. Les deux derniers jugements vous ont imposé respectivement une peine de travail de 60 et de 40 heures.

Le 03.04.2020, le Tribunal Correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine de travail de 100 heures (emprisonnement subsidiaire : 10 mois) accompagnée d'une déchéance du droit de conduire pendant 6 mois pour « Défaut d'assurance véhicule, fauteur étant le propriétaire ».

Le 16.06.2020, le Tribunal Correctionnel d'Anvers vous condamne à un emprisonnement de 15 jours avec sursis 3 ans pour « Stupéfiants : détention : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée : importation : fabrication ».

Le 01.09.2020, le Tribunal Correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine de travail de 70 heures (emprisonnement subsidiaire : 7 mois) pour « Coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime (récidive) ».

Le 15.12.2020, le Tribunal Correctionnel d'Anvers vous condamne à un emprisonnement de 10 mois pour « Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) ».

Le 15.01.2021, le Tribunal Correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine de travail de 120 heures (emprisonnement subsidiaire : 8 mois) accompagnée d'une déchéance du droit de conduire pendant un an pour « Défaut d'assurance véhicule, l'auteur étant le propriétaire », pour « Défaut de contrôle technique » et pour « Infraction en matière d'immatriculation des véhicules ».

L'Office des étrangers vous informe le 22.06.2021 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [xxx, 2460 KASTERLEE]. La poste a tenté de vous distribuer le recommandé en date du 24.06.2021 mais vous n'étiez pas présent chez vous. Vous aviez alors jusqu'au 09.07.2021 pour récupérer le recommandé au bureau de poste.

Le 15.07.2021, vous avez été arrêté et écroué à la prison de Turnhout en raison de votre condamnation du 15.12.2020 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour coups et blessures envers votre ex-compagne. Depuis le 16.07.2021, vous résidez à votre résidence (xxx) sous surveillance électronique. Vous avez donc eu la possibilité d'aller réceptionner le recommandé au bureau de poste mais vous avez choisi de ne pas le faire.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays de résidence ou de l'absence de lien avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en juillet 2007. Vous étiez alors âgé de 19 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine. Etant donné que vous avez habité 19 ans dans votre pays d'origine, nous pouvons supposer que vous y avez participé à la vie publique, ce qui vous aiderait donc afin de vous y réintégrer. En outre, pendant votre entretien avec le CGRA (dd. 06.06.2017), vous étiez assisté d'un interprète maîtrisant l'albanais. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis juillet 2007 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

A noter que vous n'avez pas répondu au questionnaire « Droit d'être entendu » du 22.06.2021 et n'avez fourni aucun document et/ou élément supplémentaire. Nous ne pouvons donc prendre en compte que les éléments qui se trouvent actuellement dans votre dossier. Etant donné que vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 19 ans et que cela fait donc près de 14 ans que vous vous trouvez sur le territoire belge, nous pouvons raisonnablement assumer que vous avez un certain degré de connaissance d'une des langues nationales du pays. Néanmoins, il s'impose de relever que l'apprentissage/la connaissance du français/néerlandais est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis près de 14 ans. Dès lors, si cet élément démontre un certain effort d'intégration, remarquons que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « graves ».

Vous n'avez pas davantage fourni un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'établir que vous ayez un emploi. En effet, selon le registre national, vous êtes sans profession. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez un lien étroit avec la société belge. De plus, vous avez été condamné à de multiples reprises, notamment pour vol avec violences ou menaces, fraude informatique, défaut d'assurance véhicule, stupéfiants, coups et blessures envers cohabitant et même envers votre enfant mineur. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge, vous n'avez de cesse de vous tourner vers la facilité en gagnant de l'argent au moyen d'activités criminelles en usant de la violence. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question étant donné que vos condamnations portent sur des faits similaires et totalisant des peines pour plus de 4 années de prison.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 14 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous ayez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en juillet 2007 et que votre première condamnation remonte au 14.10.2014 pour des faits survenus le 26.01.2014 alors vous aviez obtenu le statut de réfugié depuis trois ans. Alors, effectivement, vous n'avez pas été condamné entre 2014 et 2018, mais cela s'explique uniquement par le fait que vous étiez incarcéré à la prison d'Hasselt. Par la suite, vous avez été condamné à 5 reprises par les Tribunaux de Police de Turnhout et d'Anvers, les 03.10.2019, 18.10.2019, 06.12.2019, 08.01.2020 et 20.02.2020, et avez à nouveau été écroué pour l'une de ces condamnations le 27.11.2019 et libéré le 08.01.2020. De plus, vous avez été condamné à 6 reprises par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 4 années de prison, dont certaines avec sursis. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez un lien étroit avec la société belge, que vous y soyez bien intégré ou même que vous ayez la volonté de vous y intégrer.

Pendant cette période, soit de octobre 2014 à janvier 2021, les tribunaux relèvent votre persistance dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, la nature et la gravité des faits que vous commettez, l'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité physique et morale d'autrui, votre état de récidive légale systématique ainsi que votre personnalité.

Ainsi, dans son jugement du 03.04.2020, le Tribunal relève que les faits témoignent d'un manque de responsabilité très grave et persistant dans le trafic car la participation à la circulation avec un véhicule à moteur sans avoir d'assurance de responsabilité civile peut avoir pour conséquence que les victimes de dommages ne soient pas indemnisées en cas d'accident.

De plus, dans son jugement du 01.09.2020, le Tribunal tient compte de la nature et de la gravité des faits commis, des circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, de votre attitude face aux faits, de votre casier judiciaire et de votre personnalité ainsi que de votre âge. Le Tribunal soulève que les faits montrent bien que vous avez un problème d'agressivité ainsi qu'un manque de respect pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui. Le juge considère que la gravité du crime est accrue par le fait que la victime était votre propre fille mineure, [X], et qu'elle était néanmoins en droit de croire qu'elle se trouverait dans un environnement sûr à la maison avec son père.

Vous réitérez les faits, mais cette fois-ci à l'encontre de votre ex-compagne qui se trouve également être la mère de vos enfants. Dans son jugement du 15.12.2020, le juge considère que la gravité des faits est accrue par leur caractère répété et que l'octroi d'une peine de travail autonome ne constituerait pas une sanction adéquate car elle ne contribuerait pas suffisamment à vous faire prendre conscience que la violence intrafamiliale n'est pas acceptable.

Vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces condamnations et vous ne saisissez jamais les chances qui vous sont offertes à quelques reprises de vous (ré)insérer socialement. Il ressort dès lors de vos antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Vous présentez au CGRA (dd 2017) divers documents, datés de 2014, 2015 et 2016, attestant de votre identité, de votre statut en Belgique, de la composition de votre famille, de la scolarisation de vos enfants, du logement dont vous êtes locataire en Belgique, de la peine qui vous a été infligée et des différentes démarches que vous avez entreprises au niveau de votre formation.

A noter que vous n'avez pas répondu au questionnaire « Droit d'être entendu » et n'avez fourni aucun document et/ou élément supplémentaire. Nous ne pouvons donc prendre en compte que les éléments qui se trouvent actuellement dans votre dossier. Ainsi, vous n'avez pas fourni un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'établir que vous ayez actuellement un emploi malgré le fait que vous présentez au CGRA une attestation de participation à une session d'information du « Centrum voor beroepsopleiding » (datée du 20.06.2016), une inscription de votre part au VDAB (datée du 16.02.2016), cinq offres d'emploi qui vous ont été transmises en 2016 par le VDAB, des informations concernant une formation au VDAB (transmise le 03.06.2016), un document concernant une autre formation proposée par le VDAB (sans date), deux fiches de présentation du VDAB (sans dates) ainsi qu'une autre fiche d'inscription auprès de la même instance (datée du 01.06.2016). En nous basant sur vos différentes condamnations, nous constatons qu'en 2019 et début 2020, vous avez perçu des allocations de chômage, que vous étiez un concessionnaire automobile indépendant qui a été déclaré en faillite en mai 2020, que le 08.01.2020, vous avez demandé à bénéficier des mesures d'aides à l'emploi pour les personnes handicapées, que vous vivez dans un logement social et avez une situation financière précaire. Enfin, vous n'avez fourni aucun nouvel élément plus récent qui permettrait de confirmer une quelconque insertion professionnelle. En effet, selon le registre national, vous êtes sans profession. De plus, vous avez été condamné pour vol avec violence commis en bande. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge et de travailler de manière honnête et légale, vous n'avez cessé de vous tourner vers la facilité en gagnant de l'argent au moyen d'activités criminelles en usant de la violence, ce qui indique un manque d'intégration de votre part et même la volonté de le faire.

Concernant votre vie familiale, il ressort des informations à notre disposition (cf. registre national) que vous êtes célibataire et que vous avez trois enfants mineurs. De plus, après analyse des éléments de votre dossier administratif, nous constatons que vous viviez à nouveau avec votre compagne, Mme [R. S.], depuis le 22.02.2019 ainsi que vos trois enfants communs et les deux enfants de votre compagne nés d'une précédente union. Cependant, suite au jugement du 01.09.2020 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers et en raison de la situation éducative préoccupante de vos enfants mineurs, le Tribunal les a placés dans l'institution « Ciris ». Vous n'êtes pas sans ignorer que les actes que vous avez commis ont

une incidence sur votre statut de réfugié, votre droit de séjour mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être de vos enfants. Par conséquent, vous êtes responsable de vos actes et les conséquences éventuelles de ceux-ci sont imputables à votre seule responsabilité.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Par ailleurs, selon une audition menée par la police en date du 01.10.2009, vous déclarez que votre père serait mort et que votre mère vivait à l'époque avec vous mais de manière non-officielle. Depuis, nous n'avons plus aucun élément récent concernant votre mère.

A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre mère. Relevons également que vous pourrez toujours entretenir une relation avec cette dernière à partir du territoire kosovar ou serbe et qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication moderne (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès.

Concernant votre santé, bien que lors de votre jugement du 15.12.2020 vous déclarez avoir eu un accident et avoir subi de graves blessures à la jambe, force est de constater que vous n'avez pas répondu au questionnaire « Droit d'être entendu » et n'avez donc fourni aucun élément concernant d'éventuels problèmes de santé vous concernant. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas en état de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine.

Concernant un retour vers le pays d'origine, rappelons que dans sa décision d'abrogation du statut de réfugié, le CGRA est d'avis, en raison des changements suffisamment significatifs et non provisoires survenus dans votre pays, qu'il n'est pas permis de conclure qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo ou en Serbie. Depuis, vous n'avez fourni aucun élément supplémentaire qui indiquerait que cette décision ne soit plus d'actualité.

Dès lors, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Notons que les éventuelles connaissances, compétences et expérience qui auraient été acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration dans votre pays d'origine. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu une grande partie de sa vie dans son pays d'origine, y a grandi, y a travaillé et parle une des langues du pays soit capable de le faire s'il fait les efforts nécessaires.

Après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. [...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

« 1) Schending van art. 41 van de Gecoördineerde wetten van 18 juli 1966 op het gebruik van de talen in bestuurszaken. Artikel 41 §1 van de Gecoördineerde wetten van 18 juli 1966 op het gebruik van de talen in bestuurszaken (hierna: Bestuurstaalwet) bepaalt: "§ 1. De centrale diensten maken voor hun betrekkingen met de particulieren gebruik van die van de drie talen waarvan de betrokkenen zich hebben bediend. "Verzoeker heeft zich steeds in de Nederlandse taal bediend. In het administratief dossier van verwerende partij blijkt zulks duidelijk uit de stukken. Overigens was zijn verblijfstitel in het Nederlands opgesteld en woont hij gedurende lange tijd in het Nederlandstalige deel van België. Het komt verwerende partij als centrale dienst niet toe het gebruik van één van de drie landstalen naar eigen goeddunken te wijzigen. Verzoeker verwijst ten overvloede en naar analogie naar het arrest van de Raad van State nr. 247.685 van 29/05/2020. De bestreden beslissing is onwettig genomen en betreft een flagrante schending van art. 41 van de Bestuurstaalwet."

2.2. La partie requérante prend un second moyen qu'elle libelle comme suit :

"2) Schending aan van art. 8 EVRM, art. 7 en 52 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, art. 7, 22, 23, 62, 74/11 en 74/13 van de Vreemdelingenwet, art. 2, 3 en 4 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht en de zorgvuldigheidsplicht Er staat niet ter discussie dat verzoeker op het ogenblik dat de beslissing tot beëindiging van zijn verblijf werd genomen sedert meer dan 10 jaar tot een verblijf in het Rijk was toegelaten of gemachtigd en dat hij sindsdien ononderbroken in het Rijk verblijft. Verweerder kon derhalve, overeenkomstig artikel 22 van de Vreemdelingenwet, slechts een einde stellen aan het verblijf van verzoeker "om ernstige redenen van openbare orde of nationale veiligheid". Artikel 23 van de Vreemdelingenwet bepaalt bovendien dat om een beslissing tot beëindiging van het verblijf te kunnen nemen er sprake moet zijn van een gedrag waaruit een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging van een fundamenteel belang van de samenleving blijkt. De bestreden beslissing tot beëindiging van het verblijf is het gevolg van een onzorgvuldige analyse van de beschikbare stukken waarbij artikel 22 iuncto artikel 23 van de Vreemdelingenwet werd geschonden doordat niet blijkt dat hij actueel nog een ernstige bedreiging vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. De veroordeling van het Hof van Beroep te Antwerpen op 14/10/2014 gaf de aanleiding tot de beslissing tot intrekking van het vluchtelingenstatus in 2017. Verzoeker betwist uiteraard niet dat zijn daden als laakbaar en verwerpelijk kunnen worden bestempeld. Echter het loutere feit dat verzoeker zich in het verleden schuldig maakte aan een vorm van zeer zware criminaliteit en dus behoort tot de door de wetgever geïsoleerde groep van vreemdelingen ten aanzien van wie ondanks het langdurig verblijf in het Rijk kan worden overwogen om over te gaan tot de beëindiging van het verblijf laat, in voorliggende zaak, op zich echter nog niet toe te oordelen dat alle in de artikelen 22 en 23 van de Vreemdelingenwet gestelde voorwaarden hiertoe zijn vervuld. Er moet immers ook blijken dat er "ernstige redenen" zijn om te oordelen dat verzoeker ingevolge de inbreuk die hij beging actueel nog een werkelijk en ernstig gevaar vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. De vaststelling dat verzoeker 7 jaar geleden voordat de in casu bestreden beslissing werd genomen een ernstig misdrijf pleegde en hierbij geen oog had voor de gevolgen van zijn optreden volstaat in voorliggende zaak echter

niet om zonder meer te oordelen dat hij nog steeds een ernstige bedreiging vormt voor de samenleving. Bij dat onderzoek moeten immers ook het huidige gedrag van verzoeker en het voorzienbare gevaar dat voortvloeit uit dat gedrag in aanmerking worden genomen. Bovendien heeft verzoeker inmiddels zijn straf uitgezeten. Vermits verzoeker en mevrouw [S. R.] niet langer contact hebben, is ook de actuele dreiging in casu geweken. De feiten betroffen een éénmalig en geïsoleerd incident. De veroordelingen van de Politie rechtbank waarnaar de bestreden beslissing bovendien nog verwijst zijn niet van die aard om te oordelen dat verzoeker actueel nog een werkelijk en ernstig gevaar vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. De bestreden beslissing stelt zelfs vast dat verzoeker drie minderjarige kinderen heeft en dat verzoeker sinds 22/02/2019 weer samenwoont met zijn partner, mevrouw [S. R.], evenals hun drie gemeenschappelijke kinderen en de twee kinderen van verzoekers vorige relatie. Naar aanleiding van de uitspraak van 01/09/2020 door de correctionele rechtbank te Antwerpen omtrent familiaal geweld, verblijven 4 minderjarige kinderen, van verzoeker momenteel inderdaad in de instelling "Ciris".

De oudste zoon van verzoeker, [N.H.], woont weldegelijk bij hem, vermits de moeder van de jongen spoorloos verdwenen is. [N] kan onmogelijk gescheiden worden van zijn vader, hij is immers geboren en getogen in België. Ondertussen zijn verzoeker en mevrouw [R] niet langer een koppel en doet verzoeker er alles aan om terug herenigd te worden met zijn 4 andere kinderen via de Jeugdrechtbank. Echter is het duidelijk dat verzoeker er momenteel alles aan doet om zijn fouten in het verleden terug recht te zetten.

Verzoeker probeert dan ook met de begeleiding van de jeugdzorg zich te herpakken en zijn verantwoordelijkheid te nemen als vader. De verwerende partij stelt onterecht dat er momenteel nog sprake is van een werkelijke en actuele bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving.

Verzoeker is in tegenstelling dan dat wat men beweert wel degelijk bewust van de ernst van de feiten en er is zeker sprake van schuldinzicht en berouw. Verzoeker heeft bijgevolg weldegelijk elementen naar voor gebracht waaruit blijkt dat verzoeker zijn gedrag heeft aangepast en waarmee gesteld kan worden dat er geen actueel karakter van het gevaar meer is voor de openbare orde. Verzoeker woont samen met zijn oudste zoon en wenst de verantwoordelijkheid op te nemen voor zijn andere 4 minderjarige kinderen. De aangetoonde schending van het zorgvuldigheidsbeginsel en van artikel 22 juncto artikel 23 van de Vreemdelingenwet volstaat om de beslissing tot beëindiging van het verblijf te vernietigen.

De artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen verplichten de overheid ertoe in de akte de juridische en feitelijke overwegingen op te nemen die aan de beslissing ten grondslag liggen en dit op een "afdoende" wijze. Het begrip afdoende impliceert dat de opgelegde motivering in rechte en in feite evenredig moet zijn aan het gewicht van de genomen beslissing. Het is bijgevolg weldegelijk kennelijk onredelijk om in de bestreden beslissing te stellen dat uit zijn persoonlijk gedrag blijkt dat hij een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving vormt. Overeenkomstig Art. 23. § 2. Vw. dient er bovendien bij het nemen van de bestreden beslissing rekening gehouden te worden met het bestaan van banden met zijn land van verblijf of met het ontbreken van banden met zijn land van oorsprong, met zijn leeftijd en met de gevolgen voor hem en zijn familieleden. Bij de bestreden beslissing tot beëindiging van het verblijf werd er onvoldoende rekening gehouden met de duur van het verblijf in België, het bestaan van banden met het land van verblijf of met het ontbreken van banden met het land van oorsprong en met de gevolgen voor de verzoeker en diens familieleden. De bestreden beslissing stelt dat verzoeker op 22/06/2021 per aangetekend schrijven uitgenodigd werd om alle relevante elementen aan te voeren die het nemen van een beslissing tot beëindiging van zijn verblijf kunnen verhinderen of beïnvloeden, in overeenstemming met artikel 62, §1, lid 1, Vw., d.m.v. een vragenlijst genaamd "Recht om te worden gehoord". Deze brief werd verstuurd naar de [xxx, 2460 KASTERLEE]. De bestreden beslissing stelt evenwel zelf vast dat de aangetekende brief niet aan verzoeker werd afgeleverd en dat het aangetekend schrijven ook nooit werd opgehaald op het postkantoor. Verzoeker wenst te benadrukken nooit het afwezigheidsbericht ontvangen te hebben en was dan ook in de onmogelijkheid om het aangetekend schrijven af te halen op de locatie vermeld op het afwezigheidsbericht. Het komt aan verwerende partij toe te bewijzen dat zij weldegelijk één of meerdere uitnodigingen tot het hoorrecht hebben overgemaakt aan verzoeker.

Het hoorrecht overeenkomstig artikel 62, §1 Vw. werd dan ook geschonden.

1. Duur van het verblijf in België

Verzoeker is in 2007 België binnengekomen op 19-jarige leeftijd. Verzoeker is inmiddels reeds 14 jaar in België. Men stelt dat het loutere feit dat verzoeker al 14 jaar op ononderbroken en regelmatige wijze in België verblijft, niet op zich volstaat om te spreken van een doorgedreven integratie of hechte sociale of culturele banden met de Belgische samenleving. Echter spreekt het voor zich dat er een sociaal netwerk werd opgebouwd na 14 jaar aanwezigheid op het grondgebied. Hoewel verzoeker enkele misstappen heeft begaan, heeft verzoeker een nauwe band met de Belgische samenleving, en heeft hij de wil om erin te integreren. Zo is hij naarstig op zoek naar een tewerkstelling en spreekt hij nagenoeg perfect Nederlands. Er werd dus onvoldoende rekening gehouden met het langdurige verblijf van verzoeker in

België. Verzoeker heeft sinds 2007 zijn privé- en gezinsleven in België opgebouwd en woont samen met zijn oudste zoon, die op heden geen moeder in zijn leven heeft.

2. Het bestaan van banden met het land van verblijf of met het ontbreken van banden met het land van oorsprong

De bestreden beslissing stelt dat hij de vragenlijst "recht om gehoord te worden" niet heeft ingevuld en geen aanvullende documenten en/of elementen heeft verstrekt. Verwerende partij heeft dus enkel rekening gehouden met de elementen die zich momenteel in verzoekers dossier bevinden. Niettemin heeft verwerende partij verschillende documenten in haar bezit die wel degelijk wijzen op de integratie van verzoeker. Zo stelt verwerende partij zelf dat er in het kader van de procedure in 2017 omtrent de intrekking van verzoekers beschermingsstatus, de volgende documenten werden bezorgd : een attest van deelname aan een infosessie van het Centrum voor beroepsopleiding (d.d. 20/06/2016), een inschrijving van uw kant aan de VDAB (d.d. 16/02/2016), vijf jobaanbiedingen van 2016 die door de VDAB werden toegezonden, informatie over een VDAB-opleiding (uitgezonden op 03/06/2016), een document betreffende een andere opleiding aangeboden door de VDAB (zonder datum), twee VDABpresentatiefiches (zonder data) en een ander inschrijvingsformulier bij dezelfde instantie (gedateerd 01/06/2016). In 2019 vatte verzoeker een zelfstandige activiteit aan als autohandelaar, een activiteit die hij tot mei 2020 heeft gedaan. Dit bevestigt nogmaals dat de wil van verzoeker om zich te integreren niet ontbreekt. Er dient eveneens niet uit het oog te worden verloren dat in 2010 de vluchtelingenstatus werd toegekend aan verzoeker. Het is voor verzoeker dan ook onmogelijk om terug te keren naar zijn land van herkomst. Verwerende partij oordeelt onterecht dat de omstandigheden waardoor verzoeker als vluchteling werd erkend, niet langer bestaan en dat verzoeker niet langer kan voorhouden geen bescherming te kunnen zoeken bij de autoriteiten in Kosovo of Servië. De banden met het land van oorsprong zijn tevens ook volledig doorbroken. Bovendien woont het volledige gezin van verzoeker in België, zijnde zijn 5 kinderen, broers en zussen. Verzoeker heeft momenteel dus 5 minderjarige kinderen in België waarvoor hij moet zorgen. Het is onbegrijpelijk dat de bestreden beslissing alsnog stelt dat verzoeker het merendeel van zijn leven elders dan in België heeft doorgebracht, namelijk in het land van herkomst en bijgevolg met de nodige inspanningen zich kan re-integreren in zijn land van herkomst.

De enige banden die hij zou kunnen hebben met Kosovo zijn de banden met familieleden, hetgeen in casu niet het geval is vermits zijn familieleden in België wonen. Verzoeker heeft een sterke band met zijn broer, de heer [N. B.] en zijn gezin, die allen de Belgische nationaliteit hebben. Verzoeker kan niet terugkeren naar zijn land van herkomst, noch naar een ander land, aangezien hij buiten België geen enkele banden en connecties meer heeft. Overigens is hij niet in het bezit van een Kosovaarse nationaliteit, waardoor hij in elk geval niet terug kan naar Kosovo.

3. Met de gevolgen voor de verzoeker en diens familieleden

Bovendien werd er onvoldoende rekening gehouden met de gevolgen voor verzoeker en diens familieleden. Er is weldegelijk een band van afhankelijkheid tussen verzoeker en zijn 5 minderjarige kinderen, alsook zijn familieleden (broers en zussen). Er werd op geen enkel moment rekening gehouden met het belang van het kind. De intrekking van de verblijfstitel van verzoeker zal ernstige gevolgen hebben op de situatie van de kinderen (voor de opvoeding, school, gezinsleven, gevoelsleven ...). Er dient rekening te worden gehouden met de specifieke omstandigheden van het geval. Het is dan ook zeer merkwaardig dat de bestreden beslissing geen rekening houdt met het belang van het kind. Aangezien de kinderen van verzoeker en zijn ex-partners nog over een verblijfstitel beschikken en in België zullen blijven zou dit immers impliceren dat verzoeker het recht op contact met zijn kinderen ontnomen wordt.

Deze beslissing doorstaat de marginale toetsing niet. Verzoeker heeft een beschermenswaardig gezinsleven in de zin van artikel 8 EVRM geniet. De handhaving van de bestreden beslissing zou betekenen dat verzoeker gescheiden moet leven van zijn familieleden en zijn privéleven wordt verscheurd en onevenredige schade zou toebrengen aan zijn gezinsleven en privéleven. Door geen rekening te houden met bovenvermelde elementen, werd artikel 8 EVRM geschonden. Bovendien schendt de Dienst Vreemdelingenzaken in de bestreden beslissing de redelijkheidsplicht. Voor zover verwerende partij zou opmerken dat men geen rekening diende te houden met het feit dat het een loutere bewering betreft dat verzoeker een onderhoudsplicht kent en voorziet in een onderhoud voor de kinderen, dient te worden opgemerkt dat er nergens betwist wordt dat verzoeker 5 kinderen heeft en er eveneens rekening dient gehouden te worden met het belang van het kind. Aangezien in de bestreden beslissing niet afdoende gemotiveerd wordt waarom er een actueel gevaar is en geen rekening werd gehouden met de duurzame verankering van verzoeker in België sinds 2007, werd de materiële motiveringsplicht geschonden. De bestreden beslissing bevat geen voldoende motivering en komt tekort aan de zorgvuldigheidplicht die men mag verwachten in elk concreet geval. Uit het voorgaande blijkt dat de bestreden beslissing niet juist of juridisch aanvaardbaar is en dat zij steunt op onjuiste, juridisch onaanvaardbare en onwettige motieven en dat zij derhalve niet behoorlijk naar recht gemotiveerd is."

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit que : « *Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* ».

La question est de savoir si en l'espèce, la décision mettant fin au séjour du requérant doit être considérée comme étant une décision faisant suite à une démarche préalable consistant en sa demande de séjour, et soumise en conséquence à l'article 41 précité ou une décision prise d'initiative par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que cette décision mettant fin au séjour du requérant n'est pas « une suite direct » d'une demande. Toutefois, il n'empêche que cette décision mettant fin au séjour du requérant ne peut s'envisager de manière distincte de la procédure ayant conduit au préalable à l'octroi de son séjour. En conséquence, l'article 41 de la loi précitée est applicable, la demande de séjour initiale ayant été introduite en français, la décision mettant fin à ce séjour devait être également prise en français. Le moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que les articles 7, 22 et 23 de la Loi disposent respectivement que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* », « § 1er. *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : 1° le ressortissant de pays tiers établi; 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume; 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue* », et que « § 1er. *Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624)

3.3. S'agissant de l'actualité et la gravité du comportement du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé : « *Pendant cette période, soit de octobre 2014 à janvier 2021, les tribunaux relèvent votre persistance dans la délinquance malgré les avertissements répétés de la justice, la nature et la gravité des faits que vous commettez, l'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité physique et morale d'autrui, votre état de récidive légale systématique ainsi que votre personnalité. Ainsi, dans son jugement du 03.04.2020, le Tribunal relève que les faits témoignent d'un manque de responsabilité très grave et persistant dans le trafic car la participation à la circulation avec un véhicule à moteur sans avoir d'assurance de responsabilité civile peut avoir pour conséquence que les victimes de dommages ne soient pas indemnisées en cas d'accident. De plus, dans son jugement du 01.09.2020, le Tribunal tient compte de la nature et de la gravité des faits commis, des circonstances dans lesquelles ils se sont*

déroulés, de votre attitude face aux faits, de votre casier judiciaire et de votre personnalité ainsi que de votre âge. Le Tribunal soulève que les faits montrent bien que vous avez un problème d'agressivité ainsi qu'un manque de respect pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui. Le juge considère que la gravité du crime est accrue par le fait que la victime était votre propre fille mineure, xx, et qu'elle était néanmoins en droit de croire qu'elle se trouverait dans un environnement sûr à la maison avec son père. Vous réitérez les faits, mais cette fois-ci à l'encontre de votre ex-compagne qui se trouve également être la mère de vos enfants. Dans son jugement du 15.12.2020, le juge considère que la gravité des faits est accrue par leur caractère répété et que l'octroi d'une peine de travail autonome ne constituerait pas une sanction adéquate car elle ne contribuerait pas suffisamment à vous faire prendre conscience que la violence intrafamiliale n'est pas acceptable. Vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces condamnations et vous ne saisissez jamais les chances qui vous sont offertes à quelques reprises de vous (ré)insérer socialement. Il ressort dès lors de vos antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017) Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel. », mais également « De plus, vous avez été condamné pour vol avec violence commis en bande. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge et de travailler de manière honnête et légale, vous n'avez de cesse de vous tourner vers la facilité en gagnant de l'argent au moyen d'activités criminelles en usant de la violence, ce qui indique un manque d'intégration de votre part et même la volonté de le faire. ».

Le Conseil considère qu'en faisant état en substance des antécédents judiciaires qui ne se limite pas à l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers de 2014, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés du nombre et de la répétition d'acte contraire à l'ordre public, de son attitude qui démontre notamment une absence de prise en conscience de la gravité des faits, de sa personnalité, du manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui et la recherche d'argent facile au moyen d'activité criminelle, la partie défenderesse a explicité en quoi le comportement du requérant constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Pour le surplus en réalité, la partie requérante tente tantôt de minimiser son comportement notamment quant à ces condamnations multiples du tribunal de police tantôt d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En ce que la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu en combinaison avec l'article 62, §1er de la Loi, le Conseil rappelle les enseignements du Conseil d'Etat, dans un arrêt du n°247.309 du 13 mars 2020 où il a jugé que :« *Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli. En décidant en substance que la réception de l'écrit, visé à l'article 62, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant a transmis par pli recommandé à la partie adverse, n'est pas intervenue en raison du fait que le pli recommandé est revenu avec la mention « non réclamé », alors qu'en l'absence de la partie adverse au moment où le recommandé postal contenant l'écrit lui a été présenté, le dépôt de l'avis de passage par un opérateur postal valait réception, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de l'article 62, § 1er, précité ».*

Cet enseignement s'applique en l'espèce. En effet, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 22 juin 2021, envoyé un courrier recommandé invitant le requérant à produire diverses preuves établissant qu'il répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour.

Ce courrier a été envoyé à l'adresse telle que reprise au registre national, et qui est par ailleurs identique à celle mentionnée dans le recours. Le dossier administratif contient également la preuve de l'envoi, tel que figurant sur une « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de La Poste et portant un cachet.

Enfin, il ressort du dossier administratif qu'un avis de passage a été déposé à l'adresse susvisée le 24 juin 2021, et que le pli recommandé est resté non réclamé par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 62, §1 de la Loi.

Il en résulte que les éléments que la partie requérante souhaitait invoquer et qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de l'acte attaqué, doivent être écartés du présent examen en vertu du principe de légalité. Il en est ainsi des recherches d'emplois, la circonstance que le requérant habite avec son fils aîné dont la mère a disparu, l'absence de liens familiaux au pays d'origine, ses liens forts avec son frère et le fait qu'il ne possède pas la nationalité Kosovar.

3.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a motivé : *« Concernant votre vie familiale, il ressort des informations à notre disposition (cf. registre national) que vous êtes célibataire et que vous avez trois enfants mineurs. De plus, après analyse des éléments de votre dossier administratif, nous constatons que vous viviez à nouveau avec votre compagne, Mme [R. S.], depuis le 22.02.2019 ainsi que vos trois enfants communs et les deux enfants de votre compagne nés d'une précédente union. Cependant, suite au jugement du 01.09.2020 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers et en raison de la situation éducative préoccupante de vos enfants mineurs, le Tribunal les a placés dans l'institution « Ciris ». Vous n'êtes pas sans ignorer que les actes que vous avez commis ont une incidence sur votre statut de réfugié, votre droit de séjour mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être de vos enfants. Par conséquent, vous êtes responsable de vos actes et les conséquences éventuelles de ceux-ci sont imputables à votre seule responsabilité. Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017). L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Par ailleurs, selon une audition menée par la police en date du 01.10.2009, vous déclarez que votre père serait mort et que votre mère vivait à l'époque avec vous mais de manière non-officielle. Depuis, nous n'avons plus aucun élément récent concernant votre mère. A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre mère. Relevons également que vous pourrez toujours entretenir une relation avec cette dernière à partir du territoire kosovar ou serbe et qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication moderne (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès. »*

Concernant la vie familiale avec madame [R], le requérant confirme en termes de recours qu'il n'y a plus de vie commune, de telle sorte qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A propos de l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a indiqué que ceux-ci étaient placés en institution par le Tribunal correctionnel d'Anvers au motif que *« la situation éducative [était] préoccupante »*, et que le requérant a commis les faits en cherchant à satisfaire ses besoins personnels, sans avoir égard au bien-être des enfants. Enfin, la partie défenderesse a estimé sans être contredite que

les contacts réguliers avec les enfants et autres membres de la famille pouvaient être maintenus via les moyens de communications modernes. Le Conseil précise, à nouveau que la partie défenderesse n'était pas informée de la situation du fils aîné [N] et que dès lors il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir pris cet élément en considération dans le cadre de son examen.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a mis en balance les intérêts personnels du requérant avec l'intérêt général de la protection de l'ordre public et a décidé de faire primer ce dernier. La partie requérante reste en défaut de démontrer que ce faisant la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au crainte en cas de retour au Kosovo, le Conseil constate que la décision du retrait de statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris en considération des changements suffisamment significatifs et non provisoires survenus au pays et que le requérant pour le surplus n'apporte aucun élément probant. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE